MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 décembre 2025

PRÉSENTS : Laurent MARTINEZ, Catherine KOPEC, Noëlla BOURDAUDHUI, Jacqueline CRETEUR, Bernadette DEHAENE, Frédérique FERREIRA, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Régis NOTOT, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE.
A DONNÉ PROCURATION : Marie-Chantal CABESTAING à Catherine KOPEC, Martine DELZENNE à Frédérique FERREIRA.
Absente : Elizabeth DESMETTRE

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINSTRATION DU CCAS

2 PROCURATIONS - 12 PRESENTS – 14 VOTANTS

Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2025

M. le Président : Avez-vous des remarques ?
M. le Président : Aucune remarque
Il est approuvé.
ADOPTE à l'unanimité 14 Voix pour

N°1 Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) ;
Vu L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au CCAS,

Vu le budget primitif 2025 adopté le 11 avril 2025 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public et la réalisation des investissements avant l'adoption du budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2026 n'est pas encore adopté,

Considérant qu'il convient néanmoins de permettre au Président du CCAS d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Il est proposé au Conseil d'administration

Article 1 : d'ouvrir par anticipation 25% des crédits des dépenses d'investissement du budget total de l'exercice 2025 (conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, selon la répartition par chapitre et pour un montant total de 11 069.48€

CHAPITRE	**LIBELLE**	**BUDGET 2025**	**OUVERTURE 2026 (25% du budget 2025)**
21	Immobilisation	43 677,93 €	10 919.48 €
27	Autres : Immobilisations financières	600, 00 €	150,00 €

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

M. le Président : Comme pour la commune le CCAS pourra engager des dépenses à hauteur de 25% c'est le maximum que l'on peut utiliser avant le vote du budget.
M.OGER : C'est que 25 % et pas 30% ?
Mme DAELDYCK : Dans les collectivités territoriales, tant que le budget n'est pas voté, l'exécutif ne peut engager que des dépenses dans la limite de 25 % des crédits de l'année précédente.
M.OGER : Merci
M. le Président : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Décision du Conseil d'Administration : 14 voix pour

Le CCAS de Marchiennes a engagé depuis plusieurs années la télétransmission de ses actes soumis au contrôle de légalité, conformément aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret n°2005-324 du 7 avril 2005. Cette procédure dématérialisée, encadrée par le Code général des collectivités territoriales, permet de sécuriser et de simplifier les échanges avec les services préfectoraux.

N°2 Changements d'opérateur pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et de prestataire de service pour la délivrance du certificat électronique

Dans le cadre de l'évolution des outils numériques et afin d'assurer une continuité de service optimale, il est proposé de procéder au changement d'opérateur de télétransmission. Le nouvel opérateur choisi devra être homologué par le Ministère de l'Intérieur en tant qu'« opérateur de confiance », garantissant la conformité juridique et technique des transmissions.

Parallèlement, la délivrance et la gestion des certificats électroniques nécessaires à la signature et à l'authentification des actes imposent de recourir à un prestataire spécialisé. Le changement de prestataire permettra de renforcer la sécurité des échanges, de disposer d'un accompagnement technique adapté et de répondre aux exigences réglementaires en matière de certification électronique.

L'assemblée délibérante est ainsi invitée à autoriser Monsieur le Président à signer :

- une convention de souscription avec le nouvel opérateur de télétransmission homologué,
- un contrat de souscription avec le prestataire de service chargé de la délivrance des certificats électroniques.

Cette décision s'inscrit dans une démarche de modernisation et de sécurisation des procédures administratives, garantissant la conformité des transmissions au contrôle de légalité et la fiabilité des outils numériques utilisés par la collectivité.

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1,
Vu la délibération n° 2018/10 du 17décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorisant le Président à signer la convention afférente avec la Préfecture de Lille ainsi que le contrat avec le prestataire

Considérant que le CCAS de Marchiennes souhaite changer d'opérateur pour la télétransmission de ses actes soumis au contrôle de légalité et de prestataire de service pour la délivrance du certificat électronique,

Considérant que ces changements visent à garantir la continuité du service, la conformité réglementaire et la sécurité des transmissions électroniques,

L'assemblée délibérante est sollicitée afin :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'intérieur dit « opérateur de confiance »
- D'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer un contrat ou une convention de souscription entre le CCAS et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance », pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer un contrat de souscription entre le CCAS et un prestataire de service pour la délivrance des certificats électroniques nécessaires à la signature et à l'authentification des actes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

- **Mme KOPEC** : Avez-vous des remarques ? Nous allons passer au vote,
- Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
- **Décision du Conseil d'Administration –** Adopté à l'unanimité 14 Voix Pour -

N°3 : Détermination des durées et règles d'amortissement des immobilisations

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et CCAS de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune ou un CCAS de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- -des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- -des terrains (autres que les terrains de gisement)
- -des agencements et aménagements de terrains (hors plantations)
- -des biens immeubles non productifs de revenus
- -des œuvres d'art
- -des immobilisations propriétés de la commune ou du CCAS qui sont affectées, concédés, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion, non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
 - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories susmentionnées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 2022/4 du 11 avril 2022 fixant le régime d'amortissement des immobilisations,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 28 mars 2022,

Considérant la nécessité de réévaluer les durées et règles d'amortissement des immobilisations,

Il est proposé au Conseil d'administration :

Article 1 : d'adopter les durées d'amortissement listées ci-dessous :

Imputation	Catégorie de bien amortis	Durée
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées (inférieur à 1 000 € T.T.C.)	1 an
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204xxxx	Aides à l'investissement des entreprises (ne relevant d'aucune des trois catégories précédentes)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (sauf brevets)	2 ans
2051	Brevets	Durée du privilège dont il bénéficie ou durée effective d'utilisation si elle est plus brève
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
	Immobilisations corporelles	
	Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.)	1 an
211xxxx (sauf 2114)	Terrains	N.A.*
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du

		contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbre et arbuste	17 ans
2128	Autres agencements et aménagements	N.A.*
213xxxx	Constructions (non productives de revenus)	N.A.*
213xxxx	Constructions (productives de revenus)	25 ans
214xxxx	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2151	Réseaux de voirie	N.A.*
2152	Installations de voirie	15 ans
2153xxxx	Réseaux divers	15 ans
2154	Voies navigables	N.A.*
2156xxxx	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
2157xxxx	Matériel ou outillage technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
21611	Biens historiques et culturels immobiliers-biens sous-jacents	N.A.*
21612	Biens historiques et culturels immobiliers-dépenses ultérieures immobilisées	20 ans
21621	Biens historiques et culturels mobiliers-biens sous-jacents	N.A.*
21622	Biens historiques et culturels mobiliers-dépenses ultérieures immobilisées	20 ans
217xxxx	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon catégorie qui se rapporte à la durée fixée au 21xxxx
2181	Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
2183xxxx	Matériel informatique	5 ans
2184xxxx	Matériel de bureau et mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
22xxxx	Immobilisations reçues en affectation	Selon catégorie qui se rapporte à la durée fixée au 21xxxx

*N.A. : non amortissable

Article 2 : de redéfinir la date de début d'amortissement. La date retenue serait la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, serait retenue comme date de début d'amortissement, la date d'émission du mandat d'acquisition.

Aussi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs serait celle du dernier mandat. Il en serait de même pour les subventions d'équipement versées.

La date de mise en service pour l'intégration des travaux en cours vers leurs comptes définitifs serait la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception de travaux)

Article 3 : de conserver la règle du prorata temporis et d'aménager ladite règle pour les biens et subventions versées de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.). Les biens et subventions versées de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.) seraient amortis en totalité sans prorata temporis (en linéaire) à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. La date de mise en service retenue pour ces biens serait le 31 décembre de l'année N.

Article 4 : de rendre exécutable les articles un, deux et trois de cette présente délibération à compter du 1er janvier 2026.

Article 5 : de modifier ultérieurement le règlement budgétaire et financier et notamment son article 21.

Article 6 : La délibération 2022/4 du 11 avril 2022 est abrogée dans son intégralité.

Article 6 : Monsieur le Président ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération

Mme DAELDYCK : Il conviendra de faire une modification dans le RBF qui sera présenté lors d'un prochain conseil d'administration.

- **M. le Président** : Avez-vous des remarques ? Nous allons passer au vote,
- Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
- **Décision du Conseil d'Administration** – Adopté à l'unanimité 14 Voix Pour -

N°4 Demande de subvention :

La commune de MARCHIENNES labellisée *Ville Amie des Aînés*, poursuit la mise en œuvre de son plan d'action pluriannuel tel que présenté lors du dernier Conseil d'administration du CCAS en date du 22 septembre 2025. Aussi, afin de garantir la réalisation des actions prévues et de renforcer l'accompagnement des aînés dans les différents domaines identifiés, il est proposé de solliciter le Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors (FATIS) porté conjointement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA).

Cette demande vise à obtenir un soutien financier pour accompagner la collectivité dans la mise en œuvre concrète des engagements pris dans le cadre du label, en cohérence avec les orientations adoptées par le Conseil d'administration. Elle permettra de donner une traduction opérationnelle aux projets inscrits dans le plan d'action et de consolider la dynamique engagée en faveur du bien-vieillir sur le territoire.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la démarche Ville Amie des Aînés,
Vu l'obtention par la commune du label Ville Amie des Aînés, reconnaissant l'engagement du CCAS et de la collectivité en faveurs des personnes âgées,
Vu le plan d'action pluriannuel présenté lors du dernier Conseil d'administration

Considérant la volonté du CCAS de continuer les actions engagées et de développer de nouveaux projets en faveur des aînés,
Considérant que le FATIS (Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors) accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de projets favorisant le bien-vieillir,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : **D'approuver** le dépôt d'une demande de subvention auprès du FATIS afin de financer les actions inscrites dans le plan d'action pluriannuel "Ville Amie des Aînés", tel que présenté lors du dernier Conseil d'administration.

Article 2 : **D'autoriser** le Président du CCAS ou son représentant à signer tout document nécessaire au dépôt et au suivi de cette demande de subvention.

M. FRAPPART : je souhaiterais obtenir des explications sur ce projet svp
Mme DAELDYCK : Nous allons présenter un projet d'un montant de 60 000,00 €, comprenant divers équipements sportifs, notamment l'aménagement de l'aire de jeux du jardin public. Ce programme prévoit également l'installation d'une table de ping-pong. La CAF apportera une subvention à hauteur de 15 000,00 €. Ce projet contribuera à renforcer les liens intergénérationnels en favorisant la solidarité, ainsi que le partage d'expériences.
M. FRAPPART : Merci pour l'explication

- **M. le Président** : Nous allons passer au vote,
- Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
- **Décision du Conseil d'Administration –** Adopté à l'unanimité 14 Voix Pour -

Certifié exact, à Marchiennes le 9 décembre 2025

Le Président du C.C.A.S

Laurent MARTINEZ

MAIRIE DE MARCHIENNES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870